

Demande d'autorisation pour le prélèvement d'une indemnité sur la consommation d'électricité.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le préavis municipal no 25/07 relatif à la demande d'autorisation pour le prélèvement d'une indemnité sur la consommation d'électricité.

1. Préambule

Jusqu'à fin 2006, le Décret de 1951 sur le renouvellement et l'extension des concessions de la Compagnie vaudoise des forces motrices sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public prévoyait une ristourne que la commune encaissait.

Le Grand Conseil a adopté le 16 mai 2006 la Loi vaudoise sur l'énergie ((LVLEne) qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Le Conseil d'Etat a édicté un règlement basé sur l'article 23 al.1 du Décret vaudois sur le secteur électrique (DSecEI) qui permet aux communes de prélever une indemnité communale liée à l'usage du sol de 0,7 cts par kWh. Cela couvre toutes les consommations d'électricité du territoire communal, y compris les consommations des bâtiments communaux.

Les communes peuvent décider de l'instaurer ou d'y renoncer. Le prélèvement de cette indemnité se fera par le biais d'une taxe sur la facture d'électricité de la société Romande Energie. Ce nouveau règlement abroge celui sur le versement des ristournes aux communes et les ristournes découlant de conventions particulières.

2. Exposé des motifs

La perception de l'indemnité par la commune représente une taxe tant pour les citoyens que pour les entreprises.

Pour être introduite, cette nouvelle taxe requière une décision de l'organe législatif communal. Elle entre en vigueur dès le 1^{er} jour du mois suivant la décision de ce dernier.

C'est sur la base de ces nouveaux éléments légaux que le Conseil communal doit décider de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage au sol.

Jusqu'à la fin de l'année 2006, la commune de Cugy a bénéficié de ristournes communales, qui se sont élevées à Fr. 42'156.25 pour une consommation de 8'047'946 kWh, ristournes perçues sur le volume distribué en 2005.

L'indemnité communale pour l'usage au sol de 0,7 cts par kWh que la commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes, au sens du Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus) peut être estimée selon les chiffres en possession de la Municipalité, pour 2005, à 8'047'946 kWh x 0,007, soit Fr. 56'336.-.

3. Evolution

La loi prévoit de prélever une taxe, spécifique, afin de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et/ou le développement durable. La Municipalité envisage la possibilité de prélever une taxe spéciale. Pour le faire, elle devra élaborer un règlement ad hoc.

4. Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 25/07 du 10 septembre 2007
- vu le règlement du Conseil d'Etat basé sur l'article 23 du DSecEI
- ouï le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude du préavis
- ouï le rapport de la commission des finances
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'autoriser la Municipalité à prélever une indemnité liée à l'usage du sol de 0,7 ct par kWh
- de porter la recette au budget.

LA MUNICIPALITE

Adopté en séance de Municipalité, le 18 septembre 2007.